

**VIA LE SDÉ****Nicolas Dubé**  
**Associé**Ligne directe : 514-392-9432  
[nicolas.dube@gowlingwlg.com](mailto:nicolas.dube@gowlingwlg.com)

Montréal, le 27 août 2025

**M<sup>e</sup> Carolina Rinfret**

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

500, boulevard René-Lévesque Ouest

5<sup>e</sup> étage, bureau 5.100

Case postale 43

Montréal (Québec) H2Z 1W7

**Objet : Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* d'Énergir, s.e.c. à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025**  
**Dossier de la Régie : R-4287-2024, phase 2**  
**Notre dossier : G10020534**

---

Chère consœur,

La présente fait suite à la lettre de la Régie du 22 août dernier (A-0063) et à la correspondance d'Énergir en date du 21 août dernier (B-0218). Dans cette dernière, Énergir fait part à la Régie de sa compréhension concernant l'application de certaines dispositions de la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives*<sup>1</sup> (la « **Loi sur la gouvernance responsable** »), à savoir les articles 37 et 162 de cette loi.

La Régie a soumis à Énergir, par l'entremise de sa lettre du 22 août dernier, sa propre lecture et compréhension desdits articles de loi et sollicite les commentaires des participants au présent dossier à cet égard.

De l'avis de l'Association des consommateurs industriels de gaz (l'« **ACIG** »), la date du 15 septembre 2025 que l'on retrouve au premier alinéa de l'article 162 de la Loi sur la gouvernance responsable ne s'applique qu'à l'égard des tarifs et conditions de service d'Énergir devant être fixés par la Régie pour l'année tarifaire 2025-2026 (c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> octobre 2025 au 30 septembre 2026) :

« **162.** Au plus tard le 15 septembre 2025, la Régie de l'énergie fixe les tarifs et les conditions de service d'Énergir, s.e.c. applicables à compter de l'année tarifaire commençant le 1<sup>er</sup> octobre 2025, conformément au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 48.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie, édicté par l'article 37 de la présente loi. » (Nos soulignés et emphase ajoutée)

---

<sup>1</sup> L.Q. 2025, c. 24.

Le paragraphe 1 de l'alinéa 1 de l'article 48.1 de *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (la « **LRÉ** ») (article 37 de la Loi sur la gouvernance responsable) réfère quant à lui à la première année tarifaire de la période couverte par la révision tarifaire :

« **48.1.** La Régie fixe les tarifs et les conditions de service de distribution de gaz naturel applicables, pour une période de 12 mois, à compter du premier jour d'une année tarifaire d'un distributeur de gaz naturel. À cet effet, la Régie, à l'égard d'une période couvrant trois années tarifaires:

1° établit les revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution de gaz naturel lors de la première année tarifaire et fixe, en fonction de ceux-ci, les tarifs de distribution de gaz naturel **applicables au cours de cette première année**; [...] » (Nos soulignés et emphase ajoutée)

Ce faisant, selon l'ACIG, puisque la date du 15 septembre 2025 ne s'applique qu'à l'année tarifaire 2025-2026, il n'est pas nécessaire que la Régie fixe des tarifs provisoires pour l'année tarifaire 2026-2027, puisque la Loi sur la gouvernance responsable n'impose pas de date butoir à cet égard.

Qui plus est, il n'y a aucune preuve au dossier quant à une formule de variation de coûts (« **FVC** ») sur laquelle la Régie pourrait se fonder pour adopter des tarifs, mêmes provisoires, pour la seconde année du cycle de révision tarifaire de deux ans.

Finalement, l'ACIG est d'avis qu'il est approprié de créer une phase 3 au présent dossier dans laquelle Énergir devra déposer sa proposition de FVC pour la fixation des tarifs pour l'année tarifaire 2026-2027. En effet, selon l'ACIG, la Régie a effectivement l'obligation de rendre une décision pluriannuelle en vertu de l'alinéa 1, *in fine*, de l'article 48.1 de la LRÉ. La création d'une phase 3 pour traiter de cet aspect du dossier aurait le bénéfice de respecter la loi, le tout respectueusement soumis.

Veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., s.r.l.**



Nicolas Dubé

ND/

---

<sup>2</sup> RLRQ, c. R-6.01.